

Conditions générales de livraison de pièces individuelles et pièces de rechange

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison de fournitures, y compris de biens mobiles à fabriquer ou à produire, par la Société KraussMaffei HighPerformance AG ("Fournisseur"), s'effectue exclusivement sur la base des conditions générales de livraison précisées ci-après. Pour ce qui est du contenu de tous les accords passés entre l'acheteur et le fournisseur, en dehors des présentes conditions générales de livraison, la confirmation écrite du fournisseur est indispensable et elle fait foi. Si certaines de ces conditions générales de livraison sont invalidées par un accord écrit d'une autre teneur, passé entre le fournisseur et l'acheteur, la validité des autres conditions n'en est pas affectée. D'autres dispositions et, en particulier, les conditions commerciales générales de l'acheteur, ne s'appliquent pas, qu'elles aient été expressément rejetées par le fournisseur, ou non. Les présentes conditions générales de livraison s'appliquent également et exclusivement, même si le fournisseur exécute une prestation sans réserves en ayant connaissance d'autres conditions commerciales.

2. OFFRE

- 2.1 Les offres du fournisseur sont valables 30 (trente) jour à compter de la date de l'offre, sous réserve toutefois de vente entre temps. Les prestations de conseil du fournisseur, précédant la passation de la commande, sont rémunérables aux tarifs habituels. Sur ses devis, plans, illustrations, échantillons, indications de poids et de dimensions, de même que sur les autres documents, y compris sous la forme électronique, le fournisseur se réserve les droits de propriété et d'auteur. Ces documents ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec l'autorisation du fournisseur.
- 2.2 Les descriptifs techniques, de même que toutes les indications de poids et de dimensions de l'offre, ne font foi qu'à titre approximatif et ils n'engagent le fournisseur que dans la mesure où celui-ci précise expressément cet engagement.

3. ETENDUE DE LA LIVRAISON

- 3.1 Seule la confirmation de commande écrite du fournisseur fait foi pour l'étendue de la livraison. Cette règle s'applique également aux éventuels dispositifs de protection.
- 3.2 Le fournisseur est autorisé à procéder à des livraisons partielles dans la mesure où leur acceptation n'est pas inenvisageable pour l'acheteur et, en particulier, si la livraison du solde des marchandises achetées est garantie et qu'elle n'occasionne à l'acheteur ni travail supplémentaire considérable, ni frais supplémentaires considérables (à moins que le fournisseur ne se déclare prêt à prendre ces frais à sa charge). Chaque livraison partielle peut être facturée séparément.

4. PRIX

- 4.1 Sauf accord contraire, les prix s'entendent "départ usine" de Näfels (Incoterms EXW 2010) ou au départ d'une autre adresse indiquée par le fournisseur. L'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée est calculée séparément au taux légal en vigueur et elle est payable par l'acheteur.
- 4.2 Pour les affaires réalisées sur le territoire national et à l'étranger, les emballages et, le cas échéant, les assurances, sont facturés séparément et ils deviennent la propriété de l'acheteur.
- 4.3 Les frais supplémentaires occasionnés par des souhaits de modification de l'acheteur peuvent être facturés à celui-ci par le fournisseur, y compris si le fournisseur accepte ces souhaits de modification, à condition que le fournisseur ait préalablement fait savoir à l'acheteur que des frais supplémentaires seront occasionnés ou que l'acheteur se soit de bonne foi attendu à ces frais supplémentaires.

5. PAIEMENTS

- 5.1 Sauf accord contraire, les paiements doivent être effectués sur le compte du fournisseur, sans déduction, immédiatement après la livraison de la marchandise et la réception de la facture ; la facture est considérée comme reçue au plus tard le troisième jour à compter de sa remise à la poste.

- 5.2 Le jour du paiement est toujours réputé être le jour où le fournisseur peut réellement disposer du montant.

- 5.3 En cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit d'exiger, sans rappel et à compter de la date d'échéance convenue, des intérêts de retard à hauteur d'au moins quatre points pour cent au-dessus du taux d'intérêts LIBOR franc suisse (CHF) à 3 mois correspondant. Il se réserve de faire valoir d'autres préjudices.

6. COMPENSATION ET DROIT DE RETENTION

L'acheteur n'a le droit de retarder ses paiements ou de les compenser par des contre-prétentions que dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées ou qu'elles sont exécutoires. L'exercice d'un droit de rétention par l'acheteur est également exclu dans la mesure où ses contre-prétentions ne reposent pas sur la même relation contractuelle.

7. RESERVE DE PROPRIETE

- 7.1 Le fournisseur reste propriétaire de toutes ses livraisons jusqu'à ce qu'il ait reçu l'intégralité des paiements conformément au contrat. L'acheteur est tenu d'apporter sa collaboration aux mesures nécessaires pour protéger la propriété du fournisseur ; en signant le contrat, il autorise en particulier le fournisseur à procéder, aux frais de l'acheteur, à l'enregistrement ou à l'inscription de la réserve de propriété dans des registres, livres publics ou autres, conformément aux lois du pays concerné, et à remplir toutes les formalités à cet égard.
- 7.2 Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur entretiendra à ses frais les objets livrés et il les assurera en faveur du fournisseur contre le vol, la casse, l'incendie, les eaux et autres risques. Il prendra par ailleurs toutes les mesures pour qu'il ne soit pas porté atteinte au droit de propriété du fournisseur et que celui-ci ne soit pas levé.

8. TRANSFERT DU RISQUE

Sauf accord contraire, le risque passe à l'acheteur au moment où la fourniture a quitté l'usine du fournisseur, et ce également lorsque des livraisons partielles sont effectuées ou que le fournisseur assure exceptionnellement d'autres prestations comme, par exemple, la prise en charge des frais d'expédition, la livraison et le montage. Le risque passe à l'acheteur même dans le cas où ce dernier est en retard dans l'acceptation de la fourniture.

9. RECLAMATIONS

- 9.1 Les droits de l'acheteur en cas de défauts selon point 13 présupposent que l'acheteur examine la fourniture à la livraison et qu'il fasse part de ses réclamations pour défauts comme il se doit. Ces réclamations doivent être faites par écrit, en indiquant spécifiquement le défaut. Les réclamations pour cause de livraison incomplète et autres défauts détectables doivent être communiquées au fournisseur par écrit et sans délai, mais au plus tard dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une livraison, tandis que les vices cachés doivent être signalés sans délai et au plus tard dans les cinq jours ouvrables à compter de leur découverte. L'acceptation de la fourniture ne peut pas être refusée en raison de défauts mineurs. Les recours motivés par des défauts notifiés hors délai sont exclus.
- 9.2 Si une réception a été convenue, la règle suivante s'applique, par dérogation au chiffre 9.1 : l'acheteur est tenu de réceptionner la livraison contractuelle, dans la mesure où la réception n'est pas exclue d'après la qualité de la livraison. L'acheteur ne peut pas refuser la réception en raison de défauts mineurs et, en particulier, de défauts qui n'affectent pas sensiblement la fonctionnalité des livraisons. La réception est également considérée comme effectuée si l'acheteur ne procède pas à la réception de l'ouvrage dans le délai raisonnable qui lui a été précisé par le fournisseur, bien qu'il soit tenu de le faire. On entend par délai raisonnable un délai de cinq jours ouvrables, dans la mesure où le fournisseur n'a pas précisé un autre délai.
- 9.3 Si, par dérogation au chiffre 4.1, le fournisseur a confié la livraison de la fourniture à un tiers ("transporteur"), à la demande de l'acheteur, celui-ci doit faire consigner et confirmer les endommagements visibles survenus pendant le transport, en présence du transporteur. Si un endommagement survenu pendant le transport n'était pas visible de

Conditions générales de livraison de pièces individuelles et pièces de rechange

l'extérieur au moment de la livraison, l'acheteur doit le signaler au transporteur par écrit immédiatement après sa découverte et au plus tard sept jours après la livraison. L'acheteur doit informer le fournisseur immédiatement et par écrit de l'endommagement survenu pendant le transport et de sa notification. Les recours suite à des endommagements survenus pendant le transport et qui n'ont pas été enregistrés dans les formes ou notifiés en temps opportun, sont exclus.

9.4 Les frais d'examen de la fourniture sont à la charge de l'acheteur.

10. DELAI DE LIVRAISON

10.1 Les délais de livraison indiqués dans l'offre sont sans engagement, dans la mesure où un délai de livraison ferme n'a pas été convenu au cas par cas. Le respect, par le fournisseur, d'un délai de livraison ferme convenu, suppose que tous les aspects commerciaux et techniques aient été définitivement tirés au clair entre les parties contractantes au moment de déterminer le délai de livraison, et que l'acheteur ait rempli dans les temps toutes les obligations qui lui incombent. Si tel n'est pas le cas ou si des modifications après coup de la fourniture sont convenues, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Cette règle ne s'applique pas si le retard est exclusivement imputable au fournisseur. Dans le cas de délais de livraison sans engagement, le fournisseur n'est pas en retard avant l'expiration, sans succès, d'un délai raisonnable précisé par l'acheteur pour la livraison. L'acheteur ne peut pas fixer l'expiration d'un tel délai à une date se situant à moins de quatre semaines à compter du délai de livraison sans engagement.

10.2 Le fournisseur n'est pas en retard si ses fournisseurs ne le livrent pas correctement ou qu'ils ne le livrent pas en temps opportun, pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur.

10.3 Le délai de livraison est respecté si la fourniture a quitté l'usine du fournisseur avant son expiration ou, dans le cas où l'enlèvement a été convenu ou que l'acheteur est en retard d'acceptation, si la disponibilité pour l'expédition a été notifiée.

10.4 Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur ou que ce dernier est en retard d'acceptation, les frais occasionnés par l'entreposage lui sont facturés, ceux-ci se montant toutefois, dans le cas d'un entreposage dans l'usine du fournisseur, à 1 % au moins du montant de la facture par mois d'entreposage entamé, à moins que l'acheteur n'apporte la preuve d'un préjudice inférieur. Le fournisseur a toutefois le droit de disposer autrement de la fourniture après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable et après l'expiration de ce délai sans succès.

10.5 Si le fournisseur est en retard et que l'acheteur subit de ce fait un préjudice, l'acheteur est en droit d'exiger une indemnisation forfaitaire de retard afin de couvrir l'ensemble de ses prétentions basées sur le retard de la livraison. Cette indemnisation est de 0,5% par semaine entière de retard, en étant toutefois plafonnée à 5% au maximum de la valeur de la partie de la livraison globale qui a été livrée en retard. L'indemnisation de retard n'est pas due si le retard ne dépasse pas dix jours ouvrables. Cette règle vaut sous réserve qu'un préjudice inférieur soit prouvé.

10.6 Si, en cas de retard durable du fournisseur et après prise en compte des cas d'exception légaux, le client accorde au fournisseur un délai raisonnable pour exécuter la livraison et que ce délai est sensiblement dépassé, l'acheteur peut se désister du contrat dans le cadre des prescriptions légales. L'acheteur est tenu d'indiquer par écrit au fournisseur, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la fin du délai supplémentaire, qu'il exercera ce droit.

11. FORCE MAJEURE

11.1 Si le fournisseur ne peut faire face à ses obligations contractuelles en raison de cas de force majeure tels qu'une mobilisation, une guerre, un acte terroriste, une insurrection, des catastrophes naturelles, un incendie ou d'autres circonstances imprévisibles et n'étant pas du fait du fournisseur, parmi lesquelles, par exemple, des grèves ou lock-out légaux, des perturbations d'exploitation, le manque de moyens de transport, des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou un défaut de livraison de la part de ses sous-traitants, les délais de livraison convenus sont prolongés à concurrence de la durée de l'empêchement correspondant à laquelle s'ajoute un délai de redémarrage raisonnable, sans toutefois dépasser trois mois. Les circonstances indiquées ne sont pas non plus de la responsabilité du fournisseur si elles surviennent au cours d'un retard déjà constitué. Le

fournisseur informera au plus tôt l'acheteur du début et de la date prévisible de fin de circonstances de ce genre.

11.2 Si l'empêchement dure trois mois ou plus, les deux parties peuvent se désister du contrat.

12. MONTAGE

Le montage n'est pas compris dans le prix et il n'est effectué par le fournisseur que si ceci a été convenu séparément, auquel cas il est effectué aux seules conditions de montage du fournisseur et moyennant rémunération séparée.

13. DROITS DE GARANTIE

13.1 Sous réserve des chiffres 9.1 et 9.2, les dispositions suivantes sont applicables en cas de défaut de la fourniture, en excluant d'autres prétentions de l'acheteur à l'exception des droits à dommages-intérêts visés au chiffre 14 :

13.2 Le délai de prescription des droits en matière de garantie est de douze mois à compter de la livraison ou de la réception, si celle-ci a été convenue et si aucun autre règlement n'a été prévu dans une confirmation de commande.

13.3 Cette limite ne s'applique toutefois pas si (i) un vice a été dolosivement dissimulé ou (ii) qu'une garantie a été accordée pour la qualité d'une marchandise (à cet égard, le délai de prescription découlant de la garantie est applicable le cas échéant). En cas de droits à dommages-intérêts, cette limite n'est pas non plus applicable dans les cas suivants : (i) atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (ii) faute intentionnelle et (iii) faute grave d'instances ou de dirigeants du fournisseur. Cette limite ne s'applique également pas en cas de défaut d'un ouvrage de construction ou de fournitures qui, conformément à leur mode d'utilisation habituel, ont été utilisées pour un ouvrage de construction et ont provoqué la défectuosité de celui-ci.

13.4 Pour les fournitures défectueuses, le fournisseur procédera à sa discrétion à une exécution a posteriori, par élimination du défaut (remise en état) ou à la livraison d'un bien dépourvu de défauts (livraison complémentaire). L'exécution a posteriori intervient sans reconnaissance d'une obligation légale. Dans le cas d'une remise en état, la période restant sur le délai de prescription initial recommence à courir à compter de la restitution de la fourniture remise en état. Il en va de même en cas de livraison complémentaire.

13.5 Si l'exécution a posteriori échoue, l'acheteur peut se désister du contrat. Le droit à minoration du prix d'achat est exclu. Des droits à dommages-intérêts existent conformément aux dispositions du chiffre 14.

13.6 L'acheteur doit, après concertation avec le fournisseur, donner à celui-ci le temps et l'opportunité nécessaires à l'exécution a posteriori, et lui permettre d'accéder sans entrave à la fourniture ; dans le cas contraire, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité pour les conséquences en résultant.

13.7 Les frais liés à l'exécution a posteriori comme, par exemple, les frais d'expédition, de voyage, de transport et de matériel, ne sont pas remboursés à l'acheteur dans la mesure où ceux-ci augmentent parce que la fourniture a été transférée en un lieu autre que le lieu de livraison convenu. Le fournisseur peut facturer à l'acheteur les frais augmentés en conséquence. De même, les frais de démontage et remontage ne sont pas remboursés. L'acheteur ne peut faire valoir ces frais que dans le cadre des dommages-intérêts suivant le chiffre 14.

13.8 L'acheteur doit, aux fins de l'exécution a posteriori, mettre gratuitement à la disposition du fournisseur les outils et les engins de levage existants, de même que les monteurs et personnels auxiliaires.

13.9 L'acheteur prend en charge les frais raisonnables liés à l'exercice injustifié de droits de garantie (p. ex. lorsqu'il s'avère que le produit n'était pas défectueux) ; la même règle s'applique si le fournisseur accorde des droits de garantie à tort sans y être obligé.

13.10 Il n'existe pas de droits de garantie en particulier dans les cas suivants : utilisation inadaptée ou incorrecte, montage défectueux ou mise en service par l'acheteur ou des tiers, usure normale, traitement défectueux ou négligent, maintenance non réalisée dans les normes, consommables inadaptés, travaux de construction défectueux, fondations inadaptées, influences chimiques, électrochimiques ou

électriques, dans la mesure où elles ne sont pas de la responsabilité du fournisseur. Pour les pièces d'usure, il n'existe pas de droits de garantie.

- 13.11 Si l'acheteur ou un tiers procède à une remise en état inadaptée de la fourniture, le fournisseur n'assume aucune responsabilité pour les conséquences en résultant. La même règle s'applique aux modifications apportées à la fourniture sans l'autorisation préalable du fournisseur.
- 13.12 Les garanties et, en particulier, celles portant sur les caractéristiques garanties, n'engagent le fournisseur que dans la mesure où elles (i) figurent dans une offre ou dans une confirmation de commande, qu'elles (ii) sont expressément désignées comme "garantie" ou "caractéristique garantie" et que (iii) les obligations résultant, pour le fournisseur, d'une telle garantie, sont explicitement définies.
- 13.13 Si l'utilisation de la fourniture occasionne une violation de droits de protection industrielle ou de droits d'auteur sur le territoire national, le fournisseur pourra, à sa discrétion, soit procurer à ses frais à l'acheteur un droit de poursuite d'utilisation suffisant pour l'exploitation convenue ou supposée, soit modifier ou remplacer la fourniture d'une façon acceptable par l'acheteur de sorte que la violation des droits de protection n'existe plus.
- 13.14 Si ceci n'est pas possible ou n'est pas acceptable pour le fournisseur, l'acheteur est en droit de se désister du contrat. Dans les conditions indiquées, il revient également au fournisseur un droit de désistement du contrat.
- 13.15 Dans le cas d'une livraison de marchandises selon plans, modèles ou autres indications de l'acheteur, le fournisseur ne répond pas d'une violation de droits de protection industrielle ou de droits d'auteur. Dans ce cas, l'acheteur doit dégager le fournisseur des recours des tiers.
- 13.16 Dans le cas d'une violation de droits de protection ou de droits d'auteur, les obligations du fournisseur selon le chiffre 13.11 sont définitivement réglées, sous réserve des droits à dommages-intérêts suivant le chiffre 14. Elles n'existent que si
- (a) l'acheteur informe le fournisseur immédiatement et par écrit des recours pour violation de droits de protection ou de droits d'auteur,
 - (b) l'acheteur assiste le fournisseur dans une étendue raisonnable lors de sa défense face aux recours exercés ou s'il permet au fournisseur la mise en œuvre des mesures de modification, conformément à la description ci-dessus,
 - (c) l'acheteur n'accorde ou ne reconnaît pas l'existence d'une violation de droits vis-à-vis de tiers,
 - (d) toutes les mesures de défense, y compris les règlements extrajudiciaires, restent réservées au fournisseur, à son appréciation,
 - (e) la violation du droit de protection repose sur une instruction de l'acheteur, et
 - (f) la violation du droit de protection est due au fait que l'acheteur ou des tiers mandatés par lui ont modifié de leur propre chef la fourniture ou l'ont utilisée conjointement avec des produits qui n'ont pas été mis à disposition ou qui n'ont pas été conseillés par le fournisseur pour être utilisés conjointement, ou qu'ils ont utilisé la fourniture d'une façon non prévue par le fournisseur.

14. RESPONSABILITE

- 14.1 Tous les cas de violations contractuelles et leurs conséquences juridiques, de même que tous les recours de l'acheteur, quelle que soit la raison juridique pour laquelle ils sont exercés, sont réglés de façon définitive dans les présentes conditions. En particulier, tous les recours non expressément mentionnés en dommages-intérêts, en réduction, en annulation du contrat ou en désistement du contrat, sont exclus. Il n'existe en aucun cas des recours de l'acheteur en indemnisation de dommages qui ne sont pas survenus sur la fourniture elle-même, notamment un arrêt de production, des pertes de jouissance, la perte de commandes, une perte de bénéfice, de même que d'autres dommages indirects et directs. Dans chaque cas, la responsabilité est limitée à la valeur de la commande représentée par la livraison concernée. Le délai de prescription en cas de droits à dommages-intérêts pour défauts est réglementé par le chiffre 13.2.
- 14.2 Les limites de responsabilité précitées s'appliquent à tous les droits à dommages-intérêts quel qu'en soit le motif juridique, à l'exception de droits à dommages-intérêts de l'acheteur (i) conformément à la loi sur la

responsabilité en matière de produits, (ii) en raison de défauts dolosivement dissimulés, (iii) pour caractéristiques garanties (à cet égard, le règlement en matière de responsabilité et le délai de prescription découlant de la garantie s'appliquent le cas échéant), (iv) pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou (v) en raison d'une intention illicite ou d'une faute lourde de la part du fournisseur. Elles s'appliquent toutefois également à l'intention illicite ou à la faute grave de personnes auxiliaires.

- 14.3 Les limites de responsabilité précitées s'appliquent également aux droits à dommages-intérêts de l'acheteur à l'encontre d'instances, de dirigeants, de collaborateurs ou de délégués du fournisseur.

15. UTILISATION DE LOGICIELS

- 15.1 Si la fourniture comprend un logiciel, l'acheteur bénéficiera d'un droit non exclusif et non sous-licenciable d'utiliser le logiciel fourni, y compris ses documentations.
- 15.2 Le logiciel fourni est remis à l'acheteur pour être utilisé sur la fourniture prévue à ces fins. Une utilisation du logiciel sur plusieurs systèmes est interdite.
- 15.3 L'acheteur ne peut dupliquer, retoucher, traduire le logiciel ou convertir le code objet en code source que dans l'étendue autorisée par la loi. L'acheteur s'engage à ne pas retirer les indications relatives au fabricant, en particulier les marques, mentions de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété, et à ne pas les modifier sans l'autorisation préalable expresse du fournisseur.
- 15.4 Tous les autres droits sur le logiciel et les documentations, y compris les copies, sont réservés au fournisseur et au fournisseur du logiciel. Le prêt, la location ou autre cession temporaire du logiciel à des tiers, de même que l'attribution de sous-licences, ne sont pas autorisés.

16. DEGRADATION DU PATRIMOINE

- 16.1 Si, après la signature du contrat avec l'acheteur, il s'avère que l'exécution des obligations contractuelles de celui-ci est mise en danger du fait de sa situation financière (en particulier en cas de cessation de paiement, de requête d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de succession, de mesures de saisie ou d'exécution forcée, de protêts de traites ou de chèques et d'avis de non-écriture en débit, et ceci également vis-à-vis de tiers et dans les relations avec les tiers), le fournisseur a le droit, à sa discrétion, de retenir la livraison jusqu'au paiement d'avance du prix d'achat ou jusqu'à la constitution d'une garantie appropriée. Cette règle s'applique également si un retard de paiement de l'acheteur permet de douter de façon fondée de sa capacité de paiement ou de sa solvabilité.
- 16.2 Le fournisseur est en droit de se désister du contrat pour tout ou partie, si une procédure d'insolvabilité ou de succession est requise ou engagée sur le patrimoine de l'acheteur.

17. DROIT DE RESILIATION DE L'ACHETEUR

Dans la mesure où la fourniture est un bien mobile non fongible à construire ou à produire, l'acheteur ne peut se désister du contrat avant l'achèvement de l'ouvrage que conformément à l'article 377, s'il existe un motif grave. Dans ce cas, le fournisseur a droit à la rémunération convenue. Le fournisseur doit toutefois se faire défalquer les dépenses dont il fait l'économie du fait de l'annulation du contrat ou ce qu'il gagne en affectant sa main d'œuvre et son entreprise à une autre utilisation ou ce qu'il omet de gagner par mauvaise foi.

18. RESPECT DES PRESCRIPTIONS JURIDIQUES ET EXPORTATION

- 18.1 L'acheteur doit respecter toutes les prescriptions légales et exigences administratives, de même que toutes les autres lois applicables et, en particulier, les dispositions en matière d'exportation et les lois du pays dans lequel l'acheteur exerce son activité. L'acheteur doit demander en temps opportun toutes les autorisations et licences nécessaires, de même que toutes les autres autorisations qui sont nécessaires pour utiliser ou exporter la fourniture conformément à ces lois applicables.
- 18.2 Le fournisseur est en droit de refuser la remise de sa prestation à l'acheteur si celui-ci fait violation à ces lois applicables ou s'il ne dispose

pas de toutes les autorisations nécessaires, sans que la faute ou la responsabilité n'en soit imputable au fournisseur.

19. CESSION

L'acheteur ne doit pas, sans l'autorisation préalable écrite du fournisseur, céder pour tout ou partie les droits qui lui reviennent et les obligations qui lui incombent en liaison avec des livraisons. Le fournisseur est autorisé à céder les droits qui lui reviennent et les obligations qui lui incombent en liaison avec des livraisons, en particulier à des entreprises du même groupe.

20. CLAUSE SALVATRICE

Si certaines dispositions des présentes conditions générales de livraison s'avèrent inefficaces ou le deviennent, l'efficacité des autres dispositions n'en est pas affectée.

21. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE, LIEU D'EXECUTION

A toutes les relations juridiques entre le fournisseur et l'acheteur s'applique exclusivement le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Pour tous les litiges résultant d'une livraison ou en liaison avec une livraison, la juridiction compétente exclusive est le siège du fournisseur. Le fournisseur est cependant en droit d'intenter une action au siège de l'acheteur. Le lieu d'exécution, pour l'ensemble des obligations résultant d'une livraison ou en liaison avec une livraison, est l'usine du fournisseur.